

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2075

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, les médecins et les infirmiers peuvent administrer aux étudiantes mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'étudiante et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical et de prévention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé accueillent quotidiennement les étudiants et il est important qu'ils puissent prendre en compte certaines situations qui exposent ces jeunes à une plus grande vulnérabilité (éloignement géographique, isolement social et familial) et nécessitent parfois dans l'urgence une réponse adaptée. C'est le cas des demandes de recours à la contraception d'urgence.

En outre, cette mesure de prévention s'inscrit dans la continuité du dispositif existant depuis 2001 dans les établissements d'enseignement du second degré.